

STATUTS



DE L'ASSOCIATION „PLAGE SALAVAUX“

I. Nom, durée et siège

Art. 1 Il est constitué sous le nom de **Plage Salavaux** une association d'une durée indéterminée selon les articles 60 ss du Code civil Suisse. Elle a son siège à Salavaux.

II. But

Art. 2 L'association organise des événements de tout genre à la plage de Salavaux.

Art. 3 L'association contribue à l'attraction de la plage de Salavaux et la cohésion parmi ses membres.

III. Membres

Art. 4 Toute personne peut être admise en qualité de membre. Le comité décide des admissions; il peut refuser l'admission sans indication de motifs. Les affiliations suivantes sont distinguées :

Membres actifs

Les membres actifs ont le droit de vote à l'assemblée générale ainsi que le droit d'élection. Les membres actifs font partie des événements de l'année comme bénévoles. Les membres ne faisant pas partie d'au moins un événement par année comme bénévole seront considérés comme membres passifs.

Membres passifs

Des personnes qui aimeraient soutenir l'association sans y participer d'une manière active, peuvent devenir membre passif de l'association. Membres passifs n'ont pas le droit de vote ni le droit d'élection et sont exclus des affaires d'association.

Bienfaiteurs

Des personnes, institutions et organisations physiques et juridiques qui s'intéressent à l'association peuvent devenir bienfaiteur de l'association. La contribution de bienfaiteur peut être fixée librement, à partir d'un montant de Frs. 50.- le nom du bienfaiteur est mentionné à l'assemblée générale. Les bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote ni le droit d'élection et sont exclus des affaires d'association.

Membres honoraires

L'assemblée générale est autorisée à nommer des membres honoraires. Le comité a le droit d'initiative. Les droits des membres honoraires correspondent à ceux des membres actifs.

Art. 5 Cotisations
Les cotisations sont mentionnées séparément dans un avenant faisant partie intégrante des statuts. Elles sont fixées par l'assemblée générale pour l'année suivante.

Membres partenaires

Les couples mariés ou vivant ensemble, qui sont les deux membres de l'association, payent en commun 150% de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Les membres honoraires et les membres du comité sont libérés de cotisation.

Art. 6 Sortie
Les membres peuvent quitter l'association sur la fin de l'année d'association au moyen d'une explication écrite adressée au comité. Le départ doit être communiqué au comité au moins 30 jours avant l'expiration de l'année d'association en question.

Celui qui viole les intérêts de l'association, peut être exclu de l'association par le comité sans indication de raison. Contre cette décision recours peut être fait à la prochaine assemblée générale. La cotisation des membres exclus est due jusqu'à la fin de l'année d'association en question.

Le membre qui, après sommation, ne paie pas ses cotisations est exclu de l'association par le comité.

VI. Organisation

Art. 7 Les organes de l'association sont:
1. Assemblée générale (AG)
2. Comité
3. Organe de contrôle

1. Assemblée générale

Art. 8 L'assemblée générale est l'organe supérieur de l'association. Elle se réunit en règle générale au cours du premier trimestre de l'année de l'association.

Art. 9 L'assemblée générale a les compétences suivantes:
a. Nomination et révocation du président et de tous les autres membres du comité et de l'organe de contrôle
b. Approbation du rapport annuel du comité, des comptes et budgets annuels
c. Décharge du comité et de l'organe de contrôle
d. Décisions sur les demandes du comité et des membres
e. Fixation des contributions
f. Décision sur la dissolution de l'association

- Art. 10 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande du comité ou 1/5 des membres. La convocation doit avoir lieu dans un délai de 3 mois après réception de la demande.
- Art. 11 Des demandes des membres à l'assemblée générale doivent être soumises par écrit au comité au plus tard 20 jours avant la réunion.
- Art. 12 L'assemblée générale est convoquée par écrit au plus tard 30 jours avant la réunion par le comité, en indiquant l'ordre du jour.
- Art. 13 Lors de toutes les élections et coordinations, les décisions sont prises par la majorité de tous les membres actifs et honoraires ayant le droit de vote présents (sous réserve de l'art. 24). En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e est prépondérante pour les décisions.
- Art. 14 Le président ou lors de son empêchement le vice-président conduit la réunion et désigne les scrutateurs.

2. Comité

- Art. 15 Le comité se compose de trois à sept membres pour une durée officielle de deux ans. La réélection est possible. Le comité se constitue lui-même à l'exception du président nommé par l'assemblée générale.
- Art. 16 Il désigne les personnes ayant droit de signature ainsi que leur degré d'autorisation.
- Art. 17 Compétences
- Admission de nouveaux membres (art. 4)
 - Convocation de l'assemblée générale (art. 8) et convocation d'une assemblée générale extraordinaire (art. 10)
 - Exclusion de membres (art. 6)
 - Représentation de l'association à l'égard des tiers
 - Direction générale de l'association dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale ainsi que planification et organisation des activités de l'association.
- Art. 18 Le comité peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président vote également ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
- Des décisions écrites, prises par voie de circulation – même par transmission électronique – sont admises, à moins que la discussion ne soit pas requise par l'un des membres. Une décision est prise dans la mesure où la majorité de tous les membres du comité l'accepte.

3. Organe de contrôle

Art. 19 L'organe de contrôle de deux vérificateurs des comptes qui sont nommés pour deux ans. Ils sont rééligibles.

Art. 20 Les vérificateurs des comptes examinent la comptabilité de l'association et établissent annuellement un rapport à l'intention de l'assemblée générale.

V. Finances

Art. 21 Les moyens visant la réalisation des objectifs d'association sont constitués d'une part par les contributions des membres et d'autre part par le produit des manifestations de l'association ainsi que par les libéralités privées et publiques de toute ordre.

Art. 22 La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.

VI. Dispositions finales

Art. 23 L'année de l'association prend fin le 28 février. L'année d'association 2007/2008 sera donc prolongée de 6 mois.

Art. 24 Une révision des statuts ou la dissolution de l'association ne peut être décidée que par la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Ces statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée générale du 20 octobre 2007.

Salavaux, le 20 octobre 2007

Le président
Sacha Schaller

Le caissier
Marc Friederich